

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NO 352-1**

---

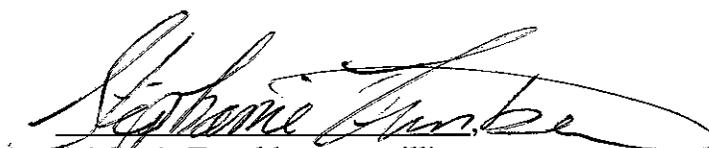
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES  
REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 11<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2019 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné(e), Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du projet de règlement No 352-1 modifiant le règlement 352 sur les rejets dans les réseaux d'égouts.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 11<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2019**

  
Stéphanie Tremblay, conseillère

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 352-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES  
REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la  
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 8 avril 2019, à 19 h,  
au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Catherine Marck, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter une réglementation quant  
aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite diminuer les risques afin de  
permettre un fonctionnement adéquat du réseau;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac est une  
municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux  
dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été  
préalablement donné le 11<sup>e</sup> jour de mars 2019;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la  
municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel  
règlement soit adopté;

**ATTENDU QUE** le règlement 352-1 vient abroger et remplacer les  
versions précédentes du règlement 352;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le  
règlement suivant, relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, soit  
adopté :

## **CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION**

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) « eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) « eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) « matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) « réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « réseau d'égout pluvial » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) « réseau d'égout domestique » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- j) « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

### **ARTICLE 3. OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac.

### **ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des paragraphes d, e, j et k de l'article 12 qui s'appliquent à compter de son adoption.

### **ARTICLE 5. SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 13.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 13, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

## **CHAPITRE 2 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

### **ARTICLE 6. RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

### **ARTICLE 7. ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

## **ARTICLE 8. CABINET DENTAIRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

## **ARTICLE 9. ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

## **ARTICLE 10. REGISTRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 6 à 9 et l'élimination des résidus.

## **CHAPITRE 3 : REJETS**

### **ARTICLE 11. CONTRÔLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé, soit une eau contaminée par une activité industrielle, dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

### **ARTICLE 12. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
  - composés phénoliques : 1,0 mg/l
  - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
  - sulfures totaux (exprimés en H<sub>2</sub>S) : 5 mg/l
  - cuivre total : 5 mg/l
  - cadmium total : 2 mg/l
  - chrome total : 5 mg/l
  - nickel total : 5 mg/l
  - mercure total : 0,05 mg/l
  - zinc total : 10 mg/l
  - plomb total : 2 mg/l
  - arsenic total : 1 mg/l
  - phosphore total : 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

### **ARTICLE 13. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL**

L'article 12 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:0,020 mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	: 0,1 mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	: 2 mg/l
4-	cadmium total	: 0,1 mg/l
5-	chrome total	: 1 mg/l
6-	cuivre total	: 1 mg/l
7-	nickel total	: 1 mg/l
8-	zinc total	: 1 mg/l
9-	plomb total	: 0,1 mg/l
10-	mercure total	:0,001 mg/l
11-	fer total	: 17 mg/l
12-	arsenic total	: 1 mg/l
13-	sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	: 1500 mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	: 1500 mg/l
15-	phosphore total	: 1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

#### **ARTICLE 14. INTERDICTION DE DILUER**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

#### **ARTICLE 15. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### **ARTICLE 16. RÉGULARISATION DU DÉBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

### **CHAPITRE 4 : INSPECTION**

#### **ARTICLE 17. POUVOIRS D'INSPECTION**

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 18. PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

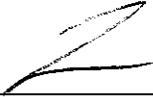
Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 8<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2019**

  
\_\_\_\_\_  
Charles Breton, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 MARS 2019**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MARS 2019**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 AVRIL 2019**

**AVIS DE PROMULGATION LE 9 AVRIL 2019**

# Avis public

**Aux Contribuables de la susdite municipalité**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
directrice générale de la susdite municipalité, QUE :**

## **Avis de promulgation RÈGLEMENT NO 352-1**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Marie-Claude Guérin, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la municipalité du Village de Tadoussac, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance régulière du 8 avril 2019, a adopté le règlement n° 352-1,

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUE toute personne intéressée à prendre connaissance de ce règlement, peut le faire en se présentant à l'hôtel de ville, 162, rue des Jésuites, Tadoussac entre 9h00 et 12h00 et 13h15 et 16h00.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 9 AVRIL 2019**



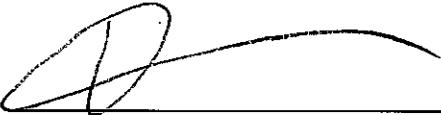
---

**Marie-Claude Guérin,**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT de PUBLICATION**

Je, soussigné, résidant à Saint-Siméon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 16h00 heures, le 9<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour d'avril 2019.



---

**Marie-Claude Guérin**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

